

SORTIE de STATUT de DECHET - ICPE

POSITION ACTUALISEE

29 01 2020

REMARQUES PRELIMINAIRES

Depuis l'adoption de notre position du 8 12 2017, notre environnement réglementaire a évolué, en particulier :

- Publication du **décret du 6 juin 2018** modifiant la nomenclature ICPE déchets
 - Il introduit la suppression du régime d'autorisation au profit du plus récent régime d'**enregistrement** pour 7 rubriques dont la **2714**
 - Il introduit l'arrêté type d'enregistrement dont certaines modalités s'appliquent aux installations existantes, depuis janvier 2019 ou juillet 2019.
 - Il semblerait que certaines DREAL aient profité de ces évolutions pour proposer/imposer des exigences nouvelles voire des changements de rubrique
- Publication de l'**arrêté du 22 février 2019** fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération
 - Il vise explicitement la rubrique 2791
 - Il fournit des définitions (Cf ci-après) dans lesquelles certains régénérateurs du SRP peuvent se retrouver
- Les membres du SRP constatent que les DREAL ont parfois des interprétations différentes des textes existants et de ces nouveaux textes, les conduisant à proposer/imposer des exigences nouvelles, voire des changements de rubrique pour les installations existantes.

AVERTISSEMENT - GLOSSAIRE

Tous les éléments de positionnement qui suivent, supposent le partage des définitions ci-après promues par le SRP :

- **MPR** (SRP modification 5 12 2018)
Les MPR plastiques sont des matières / compounds prêts à l'emploi par des plasturgistes, en remplacement total ou partiel de résines vierges.
Elles sont élaborées par des régénérateurs à partir de **déchets* de toutes origines : ménages** et activités économiques (agriculture, construction, secteur tertiaire et industrie).
Elles répondent à des cahiers des charges précis**.

Nota :

* **Déchet** : bien meuble dont son détenteur se défait ou souhaite se défaire (ADEME d'après la définition réglementaire de la loi de 1975 modifiée). Les résidus de production (chutes ...) recyclés directement sur le site de production ne sont donc pas des déchets.

** Les membres du SRP tiennent à la disposition de leurs clients plasturgistes : fiches techniques, données de sécurité, éco- profils, certificats d'économie carbone ...

Remarque : Conformément à cette définition et à celles qui suivent, toutes les matières qui sortent d'une unité de régénération du SRP ne sont pas nécessairement des MPR.

- **Régénération**

- ✓ **Glossaire 2ACR**

- « Tout process permettant à des substances, matières ou produits qui ont déjà été utilisés, de présenter des performances équivalentes aux substances, matières ou produit d'origine, compte tenu de l'usage prévu ».

- ✓ **Arrêté du 22 février 2019**

- « Toute opération de recyclage d'un déchet consistant à lui rendre les performances équivalentes du produit chimique ou de l'objet* dont il est issu, compte tenu de l'utilisation prévue. Elle consiste en l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés** »

- Nota** (autres définitions de l'arrêté) :

- * **Objet** : article tel que défini par l'article 3 du règlement REACH, qu'il ait ou non le statut de déchet

- ** **Impureté** : substance non initialement présente dans le produit chimique ou l'objet dont le déchet est issu ou présente en quantité supérieure à la quantité initialement présente dans le produit chimique ou l'objet dont le déchet est issu. ...

- **Régénérateurs de matières plastiques** (d'après les statuts du SRP)

Les régénérateurs sont des industriels qui gèrent en France une unité de régénération de déchets de matières plastiques c'est-à-dire un site industriel qui réalise au moins deux des opérations suivantes : lavage, broyage, densification, micronisation, granulation, compoundage.

ELEMENTS de POSITION

- **Représentativité du SRP**

- ✓ A fin 2019, le SRP compte 20 adhérents et **33 sites de production** situés sur le territoire national.

- ✓ **En 2018**, les membres du SRP ont produit 435 590 **tonnes de MPR**.

- ✓ La représentativité du SRP, estimée par ses membres, varie avec les polymères traités et ressort au global autour de 70 % de la régénération française des matières plastiques (donnée également retenue par l'ADEME pour le BNR)

- **Rubriques ICPE et SSD**

- ✓ A ce jour **sur le plan juridique**, les MPR sont toujours des déchets mais, **sur le plan commercial**, les clients ne les considèrent pas comme tels et exigent de leurs fournisseurs

(= les régénérateurs, producteurs de MPR) les mêmes informations que pour les résines vierges (fiches de données de sécurité, respect de normes produit...), pouvant aller pour certaines MPR jusqu'à l'aptitude au contact alimentaire.

- ✓ **Les membres du SRP sont favorables à une sortie de statut de déchet (SSD)** pour les MPR, qui constituent des matières prêtes à l'emploi directement utilisables par un transformateur en substitution totale ou partielle de résines vierges.

- ✓ **L'avis du Ministère du 13 01 2016 concernant la SSD implicite** précise que seules les installations dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts « production de... », « fabrication de ... », « préparation de ... », « élaboration de ... » ou « transformation de ... » sont concernées.
Pour les matières plastiques, cela correspond principalement à la **rubriques 2661** : « Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs) (transformation de) » :
 1. Par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)
 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) »

- ✓ La nouvelle **enquête interne SRP réalisée en 2019** montre que :
 - **Tous** les sites de régénération, **sauf 4**, sont des ICPE soumises à autorisation.

 - Les sites sont soit **2791** « Installation de traitement de déchets non dangereux » soit **2661** « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) », soit cumulent les 2 rubriques.
 - 48 % des sites ont la rubrique **2661**
 - 20 % n'ont que la rubrique **2791**
 - 32 % cumulent les 2 rubriques

 - Il est à noter que plusieurs sites n'ayant que la rubrique 2791, avaient antérieurement des rubriques 2661-1 ou 2, qui ont été supprimées le plus souvent sans justification, lors de révisions d'arrêtés.

 - Par rapport aux précédentes enquêtes réalisées en 2016 et 2017, il convient de retenir qu'au fil des révisions, qu'elles soient à l'initiative des sites ou des DREAL, que :
 - Le nombre de sites qui n'ont que la rubrique 2791 est en légère diminution
 - Plusieurs sites ont obtenu les rubriques 2661, en plus de la rubrique 2791 et que quelques instructions sont encore en cours

- ✓ Plusieurs membres du SRP exploitent désormais l'opportunité de la SSD implicite proposée par l'avis du Ministère du 13 01 2016 ce que ne peuvent pas faire formellement les sites

qui n'ont que la rubrique 2791, bien qu'ayant des activités souvent similaires à celles des sites ayant la rubrique 2661.

Décisions du Comité plénier du 29 01 2020

- Les membres du SRP renouvellent leur souhait que le Ministère émette une recommandation visant à homogénéiser sur l'ensemble du territoire national les rubriques ICPE encadrant les activités de régénération de déchets de matières plastiques : à activités industrielles identiques, rubriques ICPE identiques.
- Les membres du SRP ne font pas état de difficultés particulières liées à la problématique SSD rencontrées dans la commercialisation de leurs MPR (France et export) : **l'avis du Ministère du 13 01 2016** et **l'Arrêté du 22 février 2019**, utilisés en tant que de besoin, leur permettent de faire face à la diversité des contextes auxquels ils sont confrontés.